

Entre-nous ...

Juin 2022



LA LETTRE D'INFOS



cnatp@cnatp.org

www.cnatp.org



EN BREF...

- **Actions carburant**
- **Check-list des vérifications à réaliser sur vos véhicules**
- **Devenir « Maître artisan » et « Artisan**
- **Paysage : Pourquoi une cotisation supplémentaire AGRICA de 1 % ??**
- **Véhicule routier de plus de 7,5 T : remboursement de la taxe de carburant (TICPE)**
- **Pour vos vacances, bénéficiez de la plateforme Comité d'entreprise PROXIMEO pour vous et vos salariés**

I/ Actions carburants

Suite aux différents courriers transmis lors de la nomination du Gouvernement début juin, la CNATP a échangé directement le 17 juin avec le ministère de la Transition énergétique sur l'avenir du GNR. Rappelons que suite aux actions fortes de la CNATP en mars, Bruno LE MAIRE s'était engagé à reporter la réforme supprimant l'avantage fiscal sur le GNR devant en principe entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Compte-tenu de l'augmentation des prix, le ministère de l'Économie avait reconnu que les conditions de mise en œuvre de cette réforme n'étaient plus réunies et qu'il serait nécessaire d'établir un nouveau calendrier.

La CNATP a ainsi obtenu la prolongation des taux réduits pour le GNR au 1^{er} janvier 2024 (initialement prévu du 1^{er} janvier 2023), une bonne nouvelle qui devra se confirmer dans les prochains jours par le vote de la loi de finances rectificatives 2022.

Même si la position de la CNATP était plus tranchée puisque nous souhaitons l'annulation de la suppression du GNR tant qu'il n'existe pas d'offre d'engins de chantier réellement opérationnels et accessibles financièrement, **voici 5 années de gagner grâce à la CNATP !**

Après le report du GNR obtenu, désormais le combat est ailleurs ...

Depuis juin 2021, le prix du GNR subit une hausse constante, 90% en 1 an. Il est passé de 0,88€/litre à près de 1,70€/litre aujourd'hui ; guère mieux pour les autres carburants.

La CNATP demande :

- De soutenir les entreprises qui subissent de plein fouet les hausses du coût des énergies (TICPE flottante ou récupération de TICPE sur l'ensemble des carburants ...)
- De prolonger l'aide TP pour les PME et de l'étendre au Paysage
- De conditionner la suppression du GNR à l'existence de matériels opérationnels et accessibles
- D'expliquer et solutionner le non-respect de la différence de taxes entre le GNR et le Gasoil Routier

Trois bonnes raisons pour mettre en œuvre cette check-list des vérifications à réaliser sur vos véhicules tous les mois ou tous les 1000 km :

- Formaliser la vérification de vos véhicules avec un support simple
- Responsabiliser ses salariés
- Être en mesure de prouver du parfait suivi des véhicules
- Répondre aux risques routiers dans le cadre de votre DUERP (Document Unique d'Evaluation des Professionnels)



III/ Devenir « Maître artisan » et « Artisan »

Les titres « Maître artisan » et « Artisan » garantissent le savoir-faire et la qualité des produits et des services que les artisans proposent. Ces titres sont un gage de valeur pour le consommateur et permettent aux artisans de se démarquer de la concurrence.

La qualité de Maître artisan



Le logo « Maître artisan » est de couleur rouge. Apposé sur vos véhicules et vos documents commerciaux, il est clairement identifié par le grand public comme un véritable label de qualité. A noter que seuls les titulaires du titre de Maître artisan peuvent utiliser ce titre et la terminologie qui s'y rattache. La CMA accompagne le chef d'entreprise dans sa démarche de demande de titre.

3 cas d'attribution :

1^{er} cas

Le titre « Maître artisan » est attribué par le Président de la CMA à condition que le chef d'entreprise soit titulaire du Brevet de maîtrise et justifie de 2 ans d'expérience professionnelle dans le métier. Seule la possession d'un Brevet de maîtrise permet aux conjoints collaborateurs et aux associés prenant part personnellement et habituellement à l'activité de l'entreprise de se voir reconnaître la qualité de Maître artisan.

2^{ème} cas

Le chef d'entreprise peut également présenter un dossier auprès de la Commission Régionale de Qualification pour obtenir ce titre.

Cette commission se réunit régulièrement. Elle est composée du Président et d'élus de la Chambre Régionale de Métiers de l'Artisanat.

Le titre de Maître artisan est attribué aux personnes :

- immatriculées au Répertoire des Métiers
- titulaires d'un diplôme de niveau de formation équivalent au Brevet de maîtrise dans le métier
- justifiant de 2 ans de pratique professionnelle dans le métier (*même à titre salarié, mais hors apprentissage*), de connaissances en gestion et en psycho-pédagogie.

3^{ème} cas

Le titre Maître artisan est attribué par la Commission Régionale des Qualifications aux personnes :

- immatriculées au Répertoire des métiers depuis au moins 10 ans
- et justifiant, à défaut de diplôme, d'un savoir-faire reconnu au titre de la promotion de l'artisanat ou de leur participation aux actions de formation et à la transmission du savoir-faire.

La qualité d'Artisan

Pour cela, il faut justifier :

- soit d'un diplôme dans le métier exercé (*CAP, BEP ou titre homologué de même niveau*)
- soit d'une expérience professionnelle dans le métier de 3 ans minimum.

L'usage du mot « artisan »

Le mot « artisan » est protégé et réservé aux détenteurs des titres de l'artisanat. Le fait de faire usage du mot « artisan » ou de l'un de ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service, sans détenir la qualité d'artisan, est puni d'une amende de 7 500 € (Art. 24 de la loi 96-603 du 5 juillet 1996).

Accord du 3 février 2022

Signataires :

- Côté employeur : UNEP
- Côté Organisations syndicales salariés : FO, CFTC et CFDT



Cet accord a été initié lors de la négociation de salaires du Paysage le 8 septembre 2021, l'UNEP s'était alors engagée à augmenter une importante partie des salaires de 5% et mettre en place un plan épargne retraite pour les non-cadres.



La CNATP avait alors refusé cette augmentation de 5 % alors que l'inflation n'était que de 1,9 % et avait proposé une augmentation de 2 % laissant libre les entreprises d'aller au-delà si elles le souhaitaient.

Concernant ce régime de retraite complémentaire, la CNATP estimait que la conjoncture actuelle n'était pas propice à la mise en place ce plan épargne retraite.

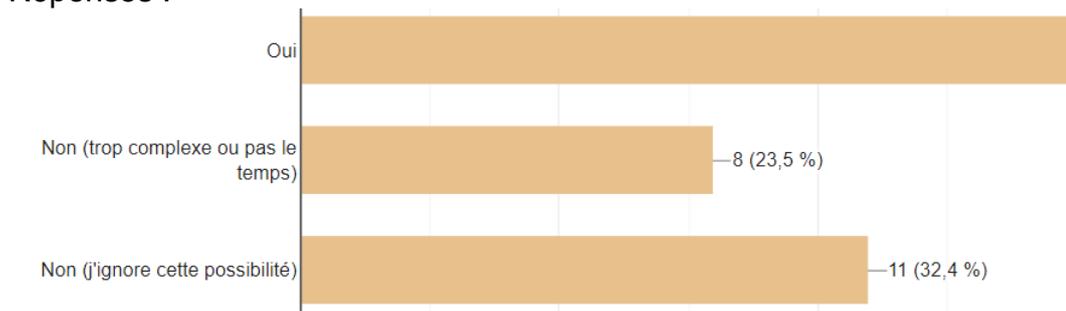
Néanmoins, cet accord va être étendu par le ministère de l'Agriculture, est donc applicable à toutes les entreprises du Paysage et entraîne une cotisation supplémentaire de 1% :

- 0,62 à la charge des employeurs
- 0,38 à la charge des salariés

VI/ Véhicule routier de plus de 7,5 T : remboursement de la taxe de carburant (TICPE)

Suite à une enquête auprès de adhérents CNATP, à la question : « Demandez-vous le remboursement d'une part de la TICPE pour vos véhicules de plus de 7,5 tonnes ? »

Réponses :



Les entreprises de Travaux Publics et du Paysage peuvent bénéficier du remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE). Elles doivent en faire la demande. Le remboursement est calculé à partir de sa consommation réelle de gazole au cours d'un trimestre pour les consommations à partir de 2020, ou par semestre pour celles d'avant 2020. Le calcul du montant remboursé se fait sur un taux forfaitaire ou régional.

Véhicules concernés :

- Poids (PTAC) de de 7,5 t ou plus
- Circulation sur la route (les engins du BTP type grues sont exclus)
- Utilisation professionnelle du véhicule
- Immatriculation dans un pays de l'Union européenne (UE)
- Achat du gazole en France (le gazole acheté dans les départements d'outre-mer: Guadeloupe - Guvane - Martinique - Mavotte - La Réunion est exclu)

Il s'agit des poids-lourds de type tracteur routier (TRR) et camion (CAM) référencés dans les catégories N2 et N3.

Le véhicule doit être muni d'une benne, d'une remorque, d'une citerne, d'un plateau ou bien d'éléments de fixation d'un conteneur.

Exemples :

- Camions et semi-remorques des forains (même équipés en caravane)
- Camions utilisés par les auto-écoles
- Camions bétonnières
- Camions de déménagement
- Bennes à ordures
- Bétaillères

Elle doit se faire par rapport à la consommation réelle de carburant des véhicules de plus de 7,5 tonnes (et non pas sur une estimation de consommation).

IMPORTANT - Le remboursement peut être demandé à compter du premier jour ouvrable suivant la fin de la période de consommation et jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit.

- Exemple pour les périodes trimestrielles (consommations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2020) : le remboursement partiel de la TICPE payée au titre des consommations du quatrième trimestre 2020 peut être demandé à compter du 2 janvier 2021 (premier jour ouvrable suivant la fin du trimestre) et jusqu'au 31 décembre 2023 (deuxième année qui suit).

ATTENTION - Certains prestataires sollicitent les entreprises pour faire cette démarche à leur place en contrepartie de 30 % de commission ; ce n'est pas une « escroquerie » mais cela s'avère très bien payé ...

Pour tout savoir :

<https://www.douane.gouv.fr/demarche/demander-le-remboursement-partiel-de-la-ticpe-entreprise-de-transport-de-marchandises-0>

V/ Pour vos vacances, bénéficiez de la plateforme Comité d'entreprise PROXIMEO pour vous et vos salariés

PROXIMEO : Une offre inédite pour les salariés et les chefs d'entreprises de l'artisanat

PROXIMEO est le club avantages qui s'adresse aux 2,8 millions de salariés et de chefs d'entreprise de l'artisanat pensé par l'U2P (Union des entreprises de proximité dont la CNATP est membre).

Ce dispositif type "comité d'entreprise" donne ainsi accès à plus de 160 000 offres de vacances, loisirs, culture, sport, maison, beauté... avec des réductions allant jusqu'à - 70 % pour de près de 3 millions de bénéficiaires sur l'ensemble du territoire (salariés, ayant droits familiaux et chefs d'entreprise).

L'inscription est gratuite et se fait en moins d'une minute sur :



www.proximeo-france.fr

Profitez dès à présent et gratuitement de milliers d'offres à prix réduits !